|  |
| --- |
| **Note sur le projet d’arrêté modifiant l’arrêté 085** |

La modification de « l’arrêté 085 /MINAGRA/MEF du 15 juin 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier » est en discussion depuis plusieurs années.

Un projet d’arrêté modifiant cet arrêté 085 avait été présenté à l’occasion de l’atelier organisé par l’AFOR du 19 au 21 février 2019 et validé par les représentants des différents ministères concernés. Ce projet d’arrêté était censé être signé juste après les décrets adoptés en Conseil des ministres le 27 mars 2019, car il précisait leurs modalités d’application. En outre, ce projet d’arrêté a servi à définir certaines modalités techniques inscrites dans le manuel des opérations de l’AFOR daté d’avril 2019.

Une autre version du projet de décret a ensuite été élaborée et présentée à la mission Banque Mondiale de juin 2021. Mais cette version pose davantage de problèmes que la précédente.

# La définition des bornes

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Type de borne | Version 2019 du projet d’arrêté | Version 2021 du projet d’arrêté |
| Borne-limite des parcelles  | * Section carrée
* Marquée « P »
 | * Section carrée
* Marquée « L »
 |
| Borne-limite des territoires | * Section carrée
* Marquée « T »
 | * Section carrée
* Marquée « L »
 |
| Borne-témoin des territoires | * Section ronde
* Marquée « T »
 | * Section ronde
* Marquée « T »
 |

* Dans la version 2021 du projet d’arrêté, les bornes-limites sont identiques pour les parcelles et pour les TV, ce qui ne permet pas de les distinguer.
* Dans la version 2021 du projet d’arrêté, les bornes sont différentes de celles décrites dans la version 1 du MO. Donc si la version 2021 du projet d’arrêté était retenue sans modification, il y aurait sur le terrain des bornes limites avec des marques différentes et difficiles à interpréter pour les acteurs ruraux.

# Introduction d’une rigidité institutionnelle

La version 2021 du projet d’arrêté prévoit que les plans des biens fonciers doivent être présentés conformément à une "charte graphique DTV" et une "charte graphique CF", toutes 2 annexées au nouvel arrêté.

Les annexes correspondantes à ces 2 chartes graphiques n’ont pas été jointes au projet d’arrêté ; donc à ce stade, on ne peut pas se prononcer sur le contenu de ces projets de chartes.

Cependant, il faut tenir compte de l’existence d’une charte graphique de l’AFOR qui est en vigueur actuellement et qui est occasionnellement mise à jour par l’AFOR en concertation avec les géomètres-experts et les opérateurs fonciers.

Si les chartes graphiques étaient des annexes de l’arrêté, il deviendrait très difficile de procéder à ces mises à jour. Donc la bonne solution serait que le nouvel arrêté fasse référence à la charte graphique de l’AFOR.

# Certains détails relèvent de la charte graphique, pas de l’arrêté

Par exemple, à l’article 8 du projet d’arrêté :

* La parcelle objet du certificat foncier est délimitée par un ensemble de sommets positionnés à chaque changement de direction et à chaque point d’intersection entre la limite de la parcelle levée et l’amorce des limites des parcelles voisines. Ces sommets sont symbolisés par des points ronds de taille 4 de couleur noire ;
* La jonction entre deux sommets consécutifs peut être une ligne continue droite ou une polyligne d'épaisseur 0.4 mm de couleur noire.

# Pourquoi l’immatriculation des parcelles certifiées devrait-elle donner lieu à de nouvelles mesures de la position des bornes ?

L’article 10 du projet d’arrêté stipule :

« Pour les parcelles du domaine foncier rural coutumier déjà certifiées les éléments du dossier technique initial sont complétés par les données de quatre bornes levées avec une précision en dessous du mètre ».

Or le dossier technique permettant d’aboutir à la délivrance du certificat foncier comprend un tableau de coordonnées définissant la position des limites de la parcelle. C’est ce tableau qui constitue la définition juridique des limites de la parcelle.

Donc pourquoi faudrait-il changer la définition des limites de la parcelle qui sollicite l’immatriculation ?

En outre, si une nouvelle mesure des bornes aboutit à constater un écart avec la mesure figurant en annexe au certificat, ne faudrait-il pas replacer la borne à l’endroit indiqué par les annexes du certificat foncier plutôt que de changer la définition de la limite au risque d’empiéter sur une autre parcelle certifiée, dont l’AFOR a déjà vérifié la contiguïté ?